

JUGEMENT DU TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

Etabli à Paris au Palais, par la loi du 10 mars 1793, qui condamne Louis-Silvain Bailly, *ex-premier maire de Paris, à la peine de mort.*

Sur les faits à lui inculpés, nous tâcherons de rapporter dans cette feuille, ceux insérés dans l'acte d'accusation, portés contre Bailly, ancien maire de Paris. En conséquence, l'accusateur public du tribunal, créé pour juger sans appel les conspirateurs, expose qu'en vertu du mandat d'arrêt par lui décerné, le quatrième jour de la deuxième décade de brumaire, de l'an deuxième de la république, il auroit fait extraire de la maison d'arrêt de la Force, et traduire en celle de la Conciergerie, le nommé Louis-Silvain Bailly, arrêté par mesure de sûreté générale dans l'étendue du district de Melun, et contre lequel diverses pièces ont été remises à l'accusateur public; que le 14 du présent mois ledit Bailly a été interrogé par l'un des juges du tribunal.

Que de l'examen des pièces, il résulte, qu'abusant de la confiance du peuple, Bailly, avec Lafayette, a employé tous les moyens qui étoient en sa puissance pour favoriser l'évasion de Capet, de sa femme, et de la famille du tyran; qu'il parut même qu'il se proposoit de le suivre, ou de se soustraire, par la fuite, si le projet manquoit, d'après les préparatifs qui se sont faits dans l'intérieur de sa maison à cette époque.

Que Capet, arrêté à Varennes, ayant été ramené a Paris, l'assemblée constituante, de laquelle Bailly étoit membre, ayant laissé prévoir la mollesse et la partialité qu'elle se proposoit de mettre dans son jugement, et le peuple manifestant son opinion à cet égard, Bailly, servilement vendu au tyran, n'a pas rougi d'employer les moyens les plus odieux pour étouffer la voix des patriotes, qu'il traitoit hautement, et à l'assemblée, et à la municipalité, d'anarchistes, de rebelles aux lois, secondant de tous ses efforts le traître Lafayette, il servoit, ainsi que lui, le complot perfide, ourdi aux Tuileries contre la liberté et la souveraineté du peuple.

Que plusieurs citoyens, conformément à la loi dont Bally avoit toujours le nom à la bouche, déclarèrent à la municipalité qu'ils entendoient s'assembler au Champ-de-Mars, pour y rédiger une pétition à présenter à l'assemblée nationale; celui-ci feignit d'ignorer cette déclaration légale, et au mépris d'icelle, osa mettre en vigueur l'odieuse loi martiale, contre ce même peuple qui l'avoit investi de sa confiance et porté à la première magistrature; que pour parvenir à son but, qui étoit d'armer les citoyens les uns contre les autres, et de profiter de son ascendant, ainsi que de celui de son complice Lafayette, sur une portion des habitans de Paris, pour faire massacrer les patriotes qui osoient dire la vérité sur le compte du tyran, il se permit les plus odieuses manœuvres.

Qu'il supposa, entr'autres choses, qu'il venoit d'éclater une émeute violente au champ-de-mars, et ce, contre l'attestation de trois officiers municipaux, envoyés sur les lieux, en qualité de commissaires, et dont le procès-verbal établit, sans réplique, la fausseté des assertions, et alléguées par Bailly.

Qu'il fit décider alors, et contre les réclamations des

commissaires, la proclamation de la loi martiale, et se mit à la tête de la municipalité et d'une force armée considérable, pour aller jouir du plaisir de faire égorger ses frères ;

Que ce qui prouve la scélératesse de sa conduite, et établit qu'elle étoit la suite d'un complot, c'est que, loin de se conformer à la loi qui exige trois proclamations, avant d'en venir à l'extrême rigueur, il n'en a été fait aucune ; a moins que Bailly ne veuille compter celle qu'il a fait faire sur la place de la Maison Commune, et que tout porte à croire n'avoir été que le signal aux malveillans et aux sous-affidés, pour se rendre au champ-de-mars, et provoquer la force armée par des injures, des menaces et par le jet de quelques pierres, dans le dessein, sans doute, de couvrir l'action infâme, d'avoir fait feu avant les trois proclamations prescrites par la loi ;

Que ce qui convertit le soupçon, la certitude, c'est qu'il paroît constant qu'au lieu de diriger le feu sur les assaillans, placés sur les banquettes, ou gradins environnant le champ-de-mars, étant sur les gradins, ou bien à l'entour de l'autel de la patrie, qui avoient à peine vu arriver la municipalité et la force armée, qui n'ont été avertis qu'en recevant la mort, et que l'on a inhumainement massacré, soit avant qu'il puisse se croire punissable, soit lorsqu'il cherchoit à échapper par la fuite à la fureur de leur premier magistrat, du commandant de Lafayette, de deux hommes enfin, qui ont quitté l'honorable fonction de défenseurs des citoyens, pour en devenir les bourreaux ;

Qu'une nouvelle preuve matérielle de la perfidie et de la profonde scélératesse de Bailly, résulte du soin qu'il avoit mis à rendre le signal de la mort le moins apparent possible, que l'on ne peut, sans frémir d'horreur et d'indignation, voir l'espèce de luxe apporté dans la fabrication du funeste drapeau, dont nul homme ne pouvoit se charger sans trembler, considérer sur-tout le petit volume auquel on l'avoit réduit, lorsque l'humanité commandoit qu'il fût assez grand pour être apperçu bien au-delà de l'espace que peut parcourir le plomb meurtrier ;

Qu'il résulte encore de l'examen des pièces, d'autres preuves de l'impopularité de Bailly, et de sa soif du sang du peuple, dont on ne peut douter, en examinant sa conduite envers

f 12

les membres du comité de la section de la Fontaine-de-Grenelle, lors de l'affaire des Théatins, en l'entendant lui même, sur l'observation des commissaires de cette section, que l'exécution de sa volonté, à force ouverte, auroit peut-être fait périr 500 hommes, répondre : *c'est un malheur*, mais il faut obéir.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Louis-Silvain Bailly, ex-premier maire de Paris, pour avoir méchamment, à dessein, et de complicité avec Louis Capet, Marie-Antoinette et Motier, dit Lafayette, tramé la fuite de Capet et de sa famille, ce qui tendoit à allumer la guerre civile en France ; d'avoir, en outre, de complicité avec les mêmes, tramé des complots contre la sûreté de l'intérieur de la France, et cherché à allumer la guerre civile, et armer les citoyens les uns contre les autres, notamment lors de l'affaire des Théatins, et plus particulièrement lors de celle du Champ-de-Mars, où il a fait massacrer un nombre incalculable de citoyens.

D'après les faits ci-dessus, l'accusateur public entendu dans son résumé, ensemble le défenseur de l'accusé, la déclaration unanime du juré sur la question à lui proposée, le tribunal, faisant droit au réquisitoire de l'accusateur public, condamne Louis-Silvain Bailly à la peine de mort, déclare ses biens acquis à la république, ordonne que le présent jugement sera exécuté dans les vingt-quatre heures sur la place de la révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la république, le tout à la diligence du ministère public.

L'exécution aura lieu aujourd'hui.

A PARIS, chez G.-F. GALLETTI, Imprimeur du du Journal des Lois de la République Française, aux Jacobins Saint-Honoré.